



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 83
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
aux fins d'appliquer le programme de prospection régionale visant à améliorer et
préciser la répartition de certaines espèces rares de papillons de jour

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment l'article L.433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2024 par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Pays-de-la-Loire ;

Considérant que les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) ont pour mission de préserver et gérer les espaces naturels en France ;

Considérant l'animation du plan national d'actions en faveur des papillons de jour que le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) des Pays-de-la-Loire anime en lien avec la DREAL ;

Considérant que dans le cadre de ce plan, un programme de prospection est monté à l'échelle régionale afin d'améliorer ou de préciser la répartition de certaines espèces rares pour la région ;

Considérant que dans le cadre de mise en œuvre de ce programme, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) doit réaliser des investigations naturalistes sur plusieurs communes ;

Considérant que pour procéder à ces investigations, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En vue de procéder aux opérations nécessaires à la conduite des investigations naturalistes permettant d'améliorer ou de préciser la répartition de certaines espèces rares de papillons de jour, les personnes mentionnées ci-dessous :

- Sylvain COURANT, indépendant ;
- Alexandre MARTIN, Alexis GENUY et Samuel HAVET de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Anjou ;
- Olivier DURAND, Elodie PAILLOCHER, Clémence GORGET, Jérôme TOURNEUR, Pierre CHASSELOUP et Charlie RENDELL du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou ;
- Antoine AVRILLA, Marek BANASIAK, Swann BLOT, Marc NICOLLE et Amélie ROUX du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Pays-de-la-Loire,

sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés privées, closes ou non closes (**à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation**), situées dans les communes suivantes : Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Bellevigne-les-Châteaux, Blaison-Saint-Sulpice, Blou, Brain-sur-Allonnes, Brissac-LoireAubance, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Corzé, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-En-Anjou, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Breille les Pins, La Lande-Chasles, La Ménitrie, La Pellerine, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Bois d'Anjou, Les Ulmes, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Mauges-sur-Loire, Meigné, Montreuil-Bellay, Montreuil-sur-Loir, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Orée-d'Anjou Parnay, Rives-du-Loir-en-Anjou, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Verneil-le-Fournier, Verrie, Villebernier et Vivy.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché, à la diligence des maires concernés, aux mairies des communes citées à l'article 1, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants concernés sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces inventaires. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet ; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable pendant la période du 1^{er} mai 2024 au 15 novembre 2024. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du CEN Pays-de-la-Loire, et les maires des communes citées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

